Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) autorisa, l'année de [la bataille] d'Awṭâss, le mariage temporaire pendant trois jours, puis il l'interdit.

Iyâs ibn Salamah relate de son père qu'il a dit : « Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) autorisa, l'année de [la bataille] d'Awṭâss, le mariage temporaire pendant trois jours, puis il l'interdit. »

[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Le mariage, tel que le Législateur l'a établi, a pour objectif l'union durable, l'attachement réciproque [des mariés] et la fondation d'une famille. Pour cela, toute motivation ou condition allant à l'encontre de la sagesse du mariage est obligatoirement nulle et caduque. Et c'est dans cet esprit que le mariage temporaire, qui est l'union d'un homme et d'une femme pendant une période déterminée, a été interdit. Toutefois, et devant un cas de force majeure, ce mariage a été autorisé pendant trois jours l'année de la bataille d'Awṭâss, plus exactement au mois de Shawwâl de l'an huit de l'hégire, mais a aussitôt été interdit par le Prophète (sur lui la paix et le salut) et, cette fois-ci, de manière définitive. En effet, [malgré les conditions qui ont pu le rendre autorisé un laps de temps très court], ce mariage présente de nombreux méfaits, tels que l'incertitude de la filiation, la location consentie des sexes et le fait qu'il éloigne durablement des appétences naturelles et de la nature saine.

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/58075